

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
PR/DRLP/2013/ n°591**

**ARRETE PREFECTORAL D'ABROGATION D'UNE PRESCRIPTION D'UN
ARRETE DE MISE EN DEMEURE
-
SOCIETE EGGER PANNEAUX & DECORS A RION DES LANDES**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°789 du 19 décembre 2008 autorisant la société EGGER PANNEAUX ET DECORS à exploiter sur la commune de RION DES LANDES une installation de fabrication de panneaux de particules et notamment son article 12.3 relatif à l'étanchéification des réseaux et à la mise en œuvre d'un bassin de décantation des eaux pluviales,

VU l'arrêté préfectoral n°654 du 18 octobre 2012 mettant en demeure la société EGGER PANNEAUX ET DECORS de respecter avant le 31 décembre 2013 les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 susvisé,

CONSIDÉRANT l'ensemble des éléments techniques et financiers fournis par l'exploitant permettant de garantir la réalisation effective avant le 31 décembre 2013 des travaux relatifs à la mise en place d'un bassin de traitement des eaux pluviales et à l'imperméabilisation des fossés, nécessaires au respect de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 susvisé,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 654 du 18 octobre 2012 mettant en demeure la société EGGER PANNEAUX ET DÉCORS, domiciliée Avenue d'Albret - 40 370 Rion des Landes, de respecter avant le 31 décembre 2013, les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral n°789 du 19 décembre 2008, à savoir la réalisation d'un bassin de collecte et de traitement des eaux pluviales, **est abrogée.**

Article 2 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société EGGER PANNEAUX ET DECORS.

Fait à Mont de Marsan, le = **2 OCT. 2013**

Pour le Préfet

La secrétaire générale



Mireille LARREDE